

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 39 (1959)
Heft: 1

Artikel: La Suisse face aux problèmes d'intégration économique européenne
Autor: Petitpierre, Max
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888186>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse

face aux problèmes

d'intégration économique

européenne

par M. le Conseiller fédéral
Max Petitpierre
Chef du Département politique fédéral

La position de la Suisse face aux problèmes de l'intégration économique européenne n'a pas sensiblement évolué depuis le mois de décembre. Aussi, pensons-nous demeurer dans l'actualité en reproduisant ci-dessous de larges extraits du discours qu'a prononcé M. le Conseiller fédéral Max Petitpierre, Chef du Département politique fédéral, devant le Conseil des États, le 18 décembre dernier.

« ... Des essais ont été tentés afin de réaliser cette unité sur le plan politique, puis militaire : les résultats n'ont pas répondu aux espérances, et c'est alors par la voie économique que les partisans de l'intégration politique de l'Europe cherchent à atteindre leur but.

A cette conception d'une intégration économique qui ne représente qu'une étape sur la voie de l'intégration politique, s'oppose une autre forme de collaboration économique européenne qui a déjà fait ses preuves. C'est celle qui s'est instituée en 1948 entre dix-sept pays européens, dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique. Dans cette organisation, les dix-sept pays membres gardent leur entière souveraineté. Des décisions ne peuvent pas leur être imposées par un organe supranational. Alors que les six pays du Marché Commun entendent poursuivre une politique économique commune, chacun des États membres de l'O.E.C.E. reste maître de sa politique économique. Pendant plus de dix ans, l'O.E.C.E. a exercé une activité très efficace, dont on peut affirmer que tous les pays membres ont profité et qui a permis à ceux qui avaient été entraînés dans la guerre, non seulement de se redresser économiquement, mais encore de connaître comme les autres une prospérité exceptionnelle, cela surtout pour les pays industrialisés.

Le problème qui s'est posé après la signature du traité de Rome créant le Marché Commun était de maintenir la

forme et les avantages de l'association formée par l'O.E.C.E., tout en permettant aux six pays du Marché Commun qui restent membres de l'O.E.C.E. d'atteindre leurs objectifs économiques. Le 17 octobre 1957, le Conseil des Ministres de l'O.E.C.E., dans lequel les dix-sept pays sont représentés, s'est déclaré unanimement déterminé à assurer l'établissement d'une zone de Libre-Échange qui comprendrait tous les pays membres de l'O.E.C.E. associant ainsi sur une base multilatérale la Communauté Économique Européenne et les autres pays membres. »

« Si ces travaux n'ont pas abouti à un résultat positif, ce n'est pas à cause de l'impossibilité de résoudre l'un ou l'autre des problèmes qui se présentaient, mais en raison de l'opposition d'un pays, la France, au principe même d'une zone de Libre-Échange. »

« ... Selon la thèse française, le traité de Rome forme un tout. A côté des règles sur la réduction et l'abolition des droits de douane ou sur les contingents, il y a nombre d'autres règles qui imposent des obligations aux États membres de la Communauté. Les onze pays de l'O.E.C.E. qui refusent de s'associer au Marché Commun ne peuvent légitimement exiger d'être mis au bénéfice des dispositions sur l'abolition des droits de douane et sur les contingents, alors qu'ils ne veulent pas assumer les obligations que se sont imposés les six pays du Marché Commun. Selon la thèse française, il doit nécessairement y avoir discrimination ou différenciation, puisque les fondements sur lesquels repose la collaboration à six ne sont pas les mêmes que ceux sur lesquels est basée la collaboration à dix-sept. »

« Ce raisonnement, qui n'est pas celui de tous les autres pays de la Communauté, ne tient pas compte de l'existence de l'O.E.C.E., des progrès qu'elle a permis de réaliser entre les dix-sept pays membres grâce à l'application des principes

de réciprocité et de non-discrimination. La collaboration à dix-sept ne peut continuer que si ces principes sont respectés. Les onze pays non-membres du Marché Commun ne demandent pas à bénéficier d'avantages sans contrepartie, d'avantages qu'ils ne soient pas disposés à accorder eux-mêmes, dans la mesure où ils en profitent. Les onze pays, d'accord en cela avec certains des six pays du Marché Commun, sont d'avis qu'il est possible de réaliser un dosage d'avantages et d'inconvénients qui, pour différent qu'il soit de celui créé par le traité de Rome, peut néanmoins être équitable. Les onze pays sont d'avis que l'ouverture de leur marché aux exportateurs des États membres de la Communauté Économique Européenne ne peut être qualifiée *a priori* comme constituant un avantage moins grand que l'ouverture du marché des six pays de la Communauté aux autres pays membres de l'O.E.C.E. La solidarité qu'ils ont pratiquée à maintes reprises dans le domaine financier est aussi un avantage présenté par la collaboration à dix-sept qui ne devrait pas être oublié.»

« ... La coopération dans le cadre de l'O.E.C.E. était fondée sur le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, c'est-à-dire que tous les pays membres de l'O.E.C.E. avaient en principe les mêmes droits et assumaient les mêmes obligations. L'entrée en vigueur du traité de Rome portait atteinte au principe de la réciprocité, puisque les six pays s'accordaient entre eux, dans le domaine des tarifs douaniers et des contingents, des avantages dont ne devaient pas bénéficier les onze autres pays membres de l'O.E.C.E. Il était exclu que les onze autres pays admettent ces discriminations, aucun d'eux n'a admis que les solutions arrêtées le 3 décembre par les Six soient satisfaisantes. Comme l'a relevé en particulier la délégation suisse, elles impliquaient des discriminations et, par conséquent une entorse grave au principe de la réciprocité qui doit gouverner les relations entre tous les pays membres de l'O.E.C.E. Elles auraient pour effet de rompre l'équilibre des engagements contractés à l'O.E.C.E. en matière commerciale et financière. Nous avons rappelé que la Suisse s'était constamment efforcée de faire preuve de compréhension envers les pays qui connaissent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations, et que nous étions prêts à maintenir cette attitude. En revanche, nous avons relevé que nous ne pourrions pas souscrire à une distinction entre deux catégories d'obligations, les unes, les plus anciennes, c'est-à-dire celles prises dans le cadre de l'O.E.C.E. étant considérées comme moins valables que les autres, les plus récentes, celles prises en relation avec le Marché Commun.»

« ... D'ici au 15 janvier, des conversations auront lieu sur

les décisions de Bruxelles du 3 décembre, sur la manière de les améliorer en vue d'écarter les discriminations, et aussi sur la proposition britannique qui permettrait d'éviter toute discrimination dans le domaine des contingents. Pendant ces conversations, des mesures unilatérales ne seront vraisemblablement pas prises par les gouvernements des onze pays, malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier des dispositions du traité de Rome.

En revanche, il va de soi que si aucune entente ne peut intervenir pour la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une association multilatérale ait été créée, chacun des gouvernements des onze pays se trouverait dans la nécessité d'envisager les mesures qui lui permettraient de rétablir la réciprocité dans ses échanges avec les six pays membres de la Communauté.

Il restera encore à examiner comment une association multilatérale permanente pourra être réalisée.

Le Conseil Fédéral est d'avis que cette association multilatérale devra être conçue dans l'esprit qui a animé l'O.E.C.E. depuis plus de dix ans. Cette association est en soi une nécessité. La structure du commerce européen ne se prête pas à une rupture entre la Communauté et les autres pays européens. Il ne faut pas oublier que si les onze pays ont besoin des six autres, ces derniers ont un intérêt égal à développer leurs relations commerciales avec les « Onze ». On peut rappeler à cet égard que les relations que les six pays de la Communauté ont entre eux ne représentent qu'un tiers du commerce intra-européen, alors qu'à peu près la moitié des échanges européens ont lieu entre les pays de la Communauté et les onze autres pays non-membres du Marché Commun. Grâce à leurs relations économiques avec ces derniers, ceux de la Communauté bénéficient d'excédents de devises, très sensibles (pour 1957, ils représentent environ 6 milliards de francs). Ces excédents contribuent à leur permettre de couvrir leurs déficits à l'égard des autres pays du monde. Même donc si aujourd'hui il n'est pas possible de faire des pronostics sur les chances d'une entente, on peut nourrir l'espoir que celle-ci se réalisera.»

« ... Quoi qu'il en soit, l'attitude que nous devons prendre et que nous nous sommes efforcés jusqu'à présent de prendre dans ces discussions, conclut M. Petitpierre, est une attitude qui va au delà de la défense pure et simple de nos intérêts matériels immédiats, une attitude constructive, compréhensive dans l'examen des points de vue des autres, ferme dans la défense des principes qui nous paraissent justes et équitables.»